

GUIDE DE LA CREATION D'ENTREPRISE



المركز الجهوي للاستثمار لجهة الشرق
CENTRE RÉGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA RÉGION DE L'ORIENTAL

PRÉPARER SON PROJET DE CRÉATION D'ENTREPRISE

INTRODUCTION

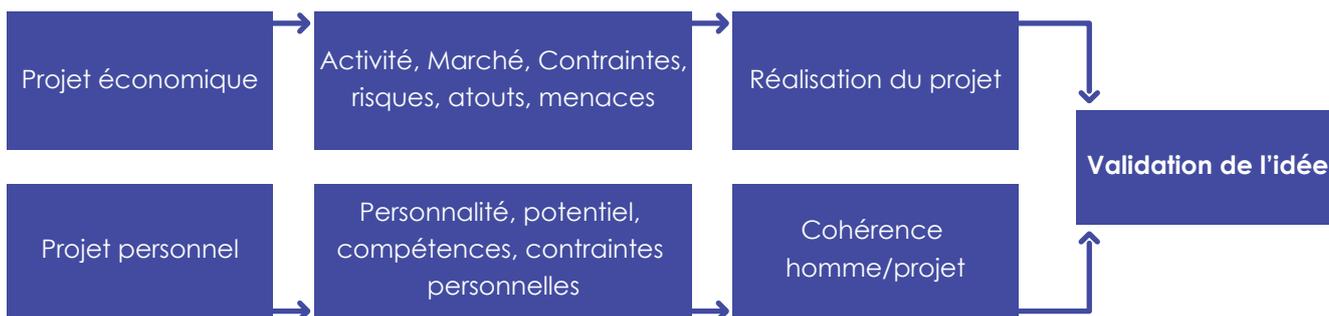
Une idée de projet est une description succincte de l'entreprise envisagée proposé.

Avant la création de votre entreprise, vous aurez une idée claire du type de l'entreprise que vous voulez gérer : Fabrication, Fourniture de services, Vente en gros ou en détail...

Quatre questions à vous poser avant de lancer votre projet :

- Quel est le besoin à satisfaire par votre entreprise ? Quelles sont vos clients cibles ?
- Qu'allez-vous commercialiser ?
- Comment votre entreprise va-t-elle commercialiser ses produits et ses services ?
- Quel impact aura-t-elle sur l'environnement social et matériel ?

Pour maximiser les chances de réussite d'un projet, il est nécessaire de vérifier la cohérence entre l'idée et sa concrétisation.



1. Vos Motivations

Être son propre patron, exercer sa passion, accomplissement personnel, profiter du fruit de son travail, exploiter une invention ou une innovation sur le marché, choisir son équipe et ses partenaires, séparer le patrimoine personnel du patrimoine de la société, partager et mutualiser les charges en intégrant des écosystèmes entrepreneuriaux.

2. Vos Compétences

Pour réussir son projet, un bilan de compétences (techniques, managériales et humaines) s'impose, dressé par le porteur de projet lui-même ou par un conseiller professionnel.

3. Vos Contraintes

Etat de santé du porteur du projet , niveau de risque (charges de famille, prêts en cours), capacité de résister au stress, statut :

- Salarié : voir contrat de travail;
- Fonctionnaire : l'autorisation d'exercer votre activité;
- Retraité : pourrez-vous conserver votre pension ?
- Etranger : quelles formalités faut-il accomplir ?
- Mineur : auriez-vous le droit de créer votre entreprise ?

Cette étape est indispensable pour tout futur chef d'entreprise, dans la mesure où elle vous permet de :

- Mieux connaître les grandes tendances et les acteurs de votre marché, tout en vérifiant l'opportunité de vous lancer ;
- Réunir suffisamment d'informations pour fixer des hypothèses en chiffre d'affaires ;
- Faire les meilleurs choix commerciaux pour atteindre vos objectifs (déterminer sa stratégie) ;
- Définir, la manière la plus cohérente possible : votre politique "produit", "prix", "distribution" et "communication" (mix-marketing);
- Apporter des éléments concrets pour la réalisation du budget prévisionnel.

4. Prévisions financières

Au cours de cette étape, votre mission est de ...

- Traduire, en termes financiers, tous les éléments que vous avez réunis au cours des étapes précédentes.
- Vérifier la capacité financière de votre entreprise en projetant ces éléments sur une période raisonnable déterminée : 3 ans.

A noter que pour les grands projets, il est possible que les prévisions soient réalisées sur 5 ans, voir même plus. Mais, dans la majorité des cas, une période triennale est largement suffisante.

Vous avez fait un certain nombre de choix qui concernent la nature de vos produits ou prestations, leur commercialisation, la manière dont vous assurerez votre future entreprise, etc.

Ces choix nécessitent de recourir à des moyens techniques et humains, d'évalués au préalable. Pour se faire, une méthode simple de l'entreprise (acheter, stocker, fabriquer, prospecter, vendre, ...) il faut répondre aux questions suivantes :

Comment ? Avec quoi ? Avec qui ? puis, dresser un tableau reprenant l'ensemble de ces moyens avec leur traduction en termes de coûts, excepté les capitaux découlant implicitement du cycle d'exploitation « Fonds de roulement ».

5. Trouver les financements

A ce stade de votre projet, il faut réunir les capitaux nécessaires au financement des besoins durables que vous avez identifiés lors des étapes précédentes. Le financement conforme d'un projet est l'une des conditions de pérennité de votre future entreprise. Ainsi, il est essentiel pour vous d'identifier les différentes ressources financières adaptées à chaque type de besoins :

- Épargne personnelle.
- Prêt bancaire personnel (Banques commerciales)
- Prêt d'honneur et crédit solidaire (Maroc Entreprendre, Fondation)
- Participation dans le capital (Organismes de capital risque; Investisseur individuel)
- Prêt à moyen / long terme à l'entreprise (Établissement de crédit)
- Crédit bail : Banques et organismes spécialisés.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'ENTREPRISES

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

La création d'une entreprise nécessite l'accomplissement des procédures administratives et juridiques suivantes :

- Certificat négatif.
- Document définissant l'adresse de l'entreprise (Acte de propriété, contrat de bail ou attestation de domiciliation)
- Statuts et PV de nomination des dirigeants de la société pour le gérant non statutaire.
- Bulletins de souscription et le cas échéant, des actes d'apport pour les sociétés (SA, SAS et SCA)
- Déclaration de souscription et de versement (SA, SAS et SCA).
- Blocage du montant du capital libéré (au moins le 1/4 du capital) quant le capital dépasse 100 000,00 dhs.
- Rapport du commissaire aux apports en cas d'apports en nature pour les sociétés (SA, SAS et SARL)
- Dépôt et enregistrement des statuts, PVs et contrat de bail
- Formulaire unique et dépôt du dossier au CRIO
- Inscription à la Taxe Professionnelle et attribution de l'Identifiant Fiscale (IS, IR, TVA, ICE).
- Immatriculation au Registre de Commerce.
- Affiliation à la CNSS.
- Publication au journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel.

1. Certificat négatif

Entreprises concernées :

- Toutes les sociétés commerciales sauf pour les entreprises individuelles qui n'optent pas pour une enseigne.

Administrations concernées :

- CRI, auprès du représentant de l'OMPIC.

Documents demandés :

- Formulaire à retirer auprès du CRI.
- Carte d'identité nationale ou passeport.
- Copie de la carte d'identité nationale ou passeport si l'investisseur est représenté par une tierce personne.

Frais :

- 230 DH.
- 162 DH (demande en ligne)

N.B. :

- Passé un délai d'un mois, les certificats négatifs non retirés sont annulés.
- Passé un délai de 3 mois, les certificats négatifs retirés et non déposés pour inscription au registre du commerce sont annulés.

2. Établissement des statuts (acte notarié ou sous-seing privé)

Entreprises concernées :

- Toutes les sociétés commerciales.

Organes concernés :

- Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques, etc.

Renseignements à fournir :

- A définir avec le Cabinet Juridique chargé du dossier.

Frais :

- Honoraires du cabinet juridique

3. Établissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes des apports

Entreprises concernées :

- Les sociétés commerciales notamment les SA, SAS et SCA.

Organes concernés :

- Cabinets Juridiques : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques, etc.

Pièces justificatives :

- Bulletin de souscription signé par les souscripteurs

Frais :

- Honoraires du cabinet juridique

4. Blocage du montant du capital libéré

Entreprises concernées :

- Les sociétés commerciales, notamment les SA, SAS et SCA et la SARL lorsque le capital social fixé par les associés dépasse cent mille dirhams (100 000 dhs).

Administrations concernées :

- Banques locales.

Formalités :

- Le dépôt doit être effectué dans un délai de 8 jours, à compter de la réception des fonds par la société.

- Une attestation de blocage du capital libéré doit être délivrée par la banque.

Pièces justificatives :

- Les statuts, le certificat négatif, les pièces d'identité, les bulletins de souscription et les montants du capital libéré.

Frais :

- Gratuits

5. Établissement de la déclaration de souscription et de versement

Entreprises concernées :

- SA, SAS, SCA.

Organes concernés :

- Cabinets Juridiques : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques, etc.

Forme juridique de la déclaration de souscription et de versement :

- Suit acte authentique, établi par un notaire.
- Suit acte sous seing privé, établi par le cabinet juridique.
- Doit être déposé au greffier du tribunal du lieu du siège social.

Pièces justificatives :

- Les bulletins établis par le notaire et l'attestation de blocage du capital libéré de la banque.

Frais :

- Honoraires du notaire ou du cabinet juridique

6. Dépôt des actes de création de la société et les formalités d'enregistrement

Entreprises concernées :

- SA, SARL, SNC, SCS, SCA.

Administration concernée :

- Direction Régionale des Impôts représentée au sein du Centre Régional d'Investissement.
- Les actes de constitution des sociétés sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Document à fournir :

- Pour les sociétés autres que la SA : un délai de 30 jours de l'établissement de l'acte. Ce délai de 30 jours s'applique à l'ensemble des actes indépendamment de la forme juridique de la société.

- Pour toutes les sociétés : le contrat de bail ou l'acte d'acquisition doit être enregistré dans un délai de 30 jours de son établissement.

Frais :

Pour SA :

- 1,5% du capital, avec un minimum de 1 000 DH plus un timbre de 20 DH par feuille pour les statuts de la société (Gratuit selon la loi finance 2018)
- PV de nomination du Président et du Conseil d'Administration : 200 DH

Pour les autres formes :

- 1,5% du capital, avec un minimum de 1000 DH plus un timbre de 20 DH par feuille pour les statuts de la société (Gratuit selon la loi finance 2018)
- PV de nomination du gérant : 200 DH

Indépendamment de la forme juridique de la société, les actes de constitution des sociétés ou GIE réalisés par apports en numéraire ou en nature, à titre pur et simple, bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129-IV-23° du CGI.

En cas d'apports à titre onéreux, application des droits de mutation selon la nature des biens objet des apports et l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

Un acte exonéré des droits d'enregistrement est également exonéré du droit de timbre de 20 DH.

7. Inscription à la T.P et identification fiscale (IS-IR-TVA)

Pour les SNC et SCA : quel que soit le montant du capital, 1000 DH plus un timbre de 20 DH par feuille pour les statuts de la société (Gratuit selon la loi de finance 2018)

Pour toutes les sociétés : enregistrement du contrat de bail : 200 DH

Entreprises concernées :

- Entreprises individuelles: T.P, IR, TVA.
- Sociétés commerciales (à l'exception de la SNC sur option et SCS composées que de personnes physiques) : TP, IS, TVA.

Administration concernée:

- Direction Régionale des Impôts représentée au sein du Centre Régional d'Investissement.

Documents à fournir pour la Taxe Professionnelle:

- Demande précisant l'activité.
- Agrément ou diplôme pour les activités réglementées.
- Le contrat de bail, l'acte d'acquisition ou l'attestation de domiciliation par une personne morale.

8. Immatriculation au registre de commerce

Entreprises concernées :

- Toutes les sociétés commerciales.

Administration concernée :

- Tribunal du Commerce représenté au sein du Centre Régional d'Investissement.

Frais:

- 200 DH : dépôt des statuts.
- 150 DH : immatriculation au RC.
- 50 DH : PV AGE

9. Affiliation à la CNSS

Entreprises concernées :

- Toutes les sociétés.

Administration concernée :

- Caisse National de la Sécurité Sociale représentée au sein du Centre Régional d'Investissement.

Frais:

- Gratuit

10. Publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel

Entreprises concernées :

- Toutes le sociétés commerciales

Organes concernés :

- Journaux d'annonces légales.
- Bulletin Officiel.

Formalités :

- Publication dans un journal d'annonces légales.
- Publication au Bulletin Officiel : Imprimerie Officielle, Lien : annonceslegales.gov.ma

Frais :

- BO : 450 DH (+30dh : une copie) – (+48 DH pour 2 copies)
Journal d'Annonces Légales : 8 à 10 DH par ligne (entre 240 et 300 DH).

QUELLE FORME JURIDIQUE ADOPTER POUR MON ENTREPRISE ?

Différents types de sociétés commerciales sont reconnues au Maroc telles que les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux, les sociétés à réglementation particulière (sociétés d'investissement, sociétés coopératives d'achat, sociétés coopératives de consommation et sociétés mutualistes).

Hormis l'entreprise individuelle, la Société Anonyme (SA) et la Société à Responsabilité Limitée (SARL) sont les formes les plus courantes au Maroc.

COMMERÇANT

1. Définition

Le commerçant est celui qui exerce des actes de commerce et qui en fait sa profession habituelle. L'exercice des activités du commerçant est considéré comme une entreprise individuelle. Celle-ci appartient à une seule personne (son propriétaire) qui dirige et décide de tout ce qui se rapporte à cette entreprise.

Sur le plan juridique, cette entreprise n'a pas d'existence distincte de celle de son propriétaire. Ses bénéfices sont considérés comme des revenus de son professionnel et sont taxés comme tels.

Cette forme d'exploitation garantit l'absence de formalisme et l'indépendance. Elle comporte, néanmoins, des risques plus élevés pour l'entrepreneur, pour lequel la responsabilité n'est pas limitée à concurrence du montant de son apport. Le propriétaire est tenu donc de rembourser les dettes de son entreprise et en cas de difficulté les autres biens qu'il possède peuvent être saisis.

2. Caractéristiques

- Aucun acte de constitution n'est dressé puisque le commerçant agit en son nom propre ;
- Aucune personnalité juridique n'est créée. Seul le commerçant dispose de la personnalité juridique en tant que personne physique ;
- Aucun capital minimum n'est requis. Le commerçant seul décide de la mise à engager pour son activité ;
- Le commerçant doit être capable d'administrer des biens ;
- Il y a confusion entre patrimoine privé et professionnel ;
- Le commerçant est indéfiniment responsable de toutes les dettes et tous les engagements de l'entreprise sur ses biens personnels ;
- Les comptes annuels ne font pas l'objet d'une publicité envers des tiers ;
- Le commerçant doit tenir une comptabilité transparente (livres comptables faisant apparaître les entrées et les sorties d'argent) ;
- Le commerçant est affilié à la Sécurité Sociale en tant que travailleur indépendant;
- Le commerçant est lui-même responsable du paiement en bonne et due forme des cotisations sociales.

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise - Cas des commerçants -

Certificat négatif dans le cas du choix d'une enseigne ou d'un nom commercial. Facultatif pour les personnes physiques	05 copies simples
Contrat de bail enregistré.	Copie originale + 01 copie légalisée
Autorisation prévue par la loi si le commerçant est mineur au regard de la loi marocaine.	01 originale
Pièce d'identité.	03 copies légalisées
Pièce d'identité pour le fondé du pouvoir de l'assujetti ayant procuration.	02 copies légalisées
En cas d'acquisition d'un fonds de commerce, fournir une attestation prouvant l'origine du fonds de commerce.	Copie originale + 01 copie simple
Si l'activité est réglementée, copie de l'autorisation, du diplôme et le cas échéant, du titre nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise.	02 copies légalisées
Déclaration sur l'honneur du Propriétaire	Copie originale
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples

Pièces nécessaires à la création d'une succursale ou agence de commerçants

Le certificat négatif dans le cas du choix d'une enseigne ou d'un nom commercial	05 copies simples
Pièce d'identité ou passeport pour les étrangers	3 copies légalisées
Contrat d'achat ou contrat bail enregistré	03 copies certifiées
Attestation des inscriptions modèle 7 délivrée par le secrétaire greffier où est situé l'établissement principal	02 copies simples
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise - Cas de la gérance libre -

Contrat de location ou de gérance libre signé et enregistré	L'original + copie originale + 03 copies légalisées
Parution au journal d'annonces légales de l'acte de gérance	01 copie simple
Parution dans le bulletin officiel de l'acte de gérance	01 copie simple
Copie C.I.N du locataire en gérance libre	03 copies légalisées
Attestation des inscriptions modèle n°7 délivrée au nom du bailleur, par le secrétaire greffier du tribunal compétent, le cas échéant	Copie originale
Déclaration sur l'honneur du Gérant	Copie originale
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (S.P)

1. Définition

La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société. Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

2. Caractéristiques

- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord ;
- Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise - Cas de la Société en Participation -

Le certificat négatif dans le cas du choix d'une enseigne ou d'un nom commercial	05 copies simples
Contrat d'association légalisé et spécifiant l'associé principal	02 copies certifiées conformes
Pièces d'identité de tous les associés ou passeports pour les étrangers	03 copies légalisées
Autorisation du Tribunal si l'un des associés est mineur	Copie originale
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples

SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

1. Définition

La société anonyme est une société commerciale dans laquelle les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

2. Caractéristiques

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5 ;
- Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne et 300.000 DH dans le cas contraire ;
- Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 50 DH. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs, le minimum du montant nominal est fixé à 10 DH.
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale. Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission.
- Le capital doit être intégralement souscrit. A défaut la société ne peut être constituée.
- La Société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de Commerce;
- La société n'a pas de raison sociale mais une dénomination sociale.
- La Direction générale de la société est attribuée de plein droit au Président du Conseil d'Administration. Par ailleurs, toute nomination d'un Directeur Général, toute définition de ses fonctions et de ses pouvoirs ne peuvent avoir lieu que sur proposition du Président, de même que sa révocation.
- La SA à conseil d'administration : La Direction Générale de la société est assumée, sous la responsabilité, du Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, la ou par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général ;
- Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration ;
- La SA comprend un Directoire et un Conseil de Surveillance.
Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Par ailleurs, le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Réputée faire publiquement appel à l'épargne :

- Toute société qui compte plus de 100 actionnaires.
- Toute société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs.
- Toute société qui pour le placement des titres qu'elle émet, a recours, soit à des sociétés de bourse, à des banques ou à autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconque. La définition a changé suite aux amendements de la loi 17-95 et fait admettre ses valeurs mobilières à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé;
- Emet ou cède lesdites valeurs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Source : la loi 5-96

SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE (SAS)

1. Définition

La société anonyme simplifiée est une société constituée entre personnes morales en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra la société mère commune.

2. Caractéristiques

- Les membres de la société anonyme simplifiée doivent avoir un capital au moins égal à deux millions de dirhams ou à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.
- Les statuts doivent être signés par tous les associés.
- Le capital doit être libéré en totalité dès la signature de ces statuts.
- La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.
- Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.
- La société doit avoir un Président désigné initialement dans les statuts et, ensuite, de la manière déterminée par ces statuts.
- Le Président peut être une personne morale.

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise - Cas de la Société Anonyme -

Certificat négatif	05 copies simples
Contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale	Copie originale + 04 copies légalisées
Statuts signés par les associés et enregistrés	02 originaux + 03 copies légalisées
Acte de nominations enregistré (Présidents, commissaire aux comptes, administrateurs)	02 originaux + 03 copies
Bulletin des souscripteurs	Copie originale + 03 copies
Liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux	Copie originale + 03 copies simples
Rapport du commissaire aux apports le cas échéant	Copie originale + 02 copies simples
Attestation de blocage des fonds (au moins le quart du capital minimum)	Copie originale + 03 copies
Déclaration de souscription et de versement	Copie originale + 04 copies
Pièces d'identité des personnes liées à l'administration	03 copies légalisées
Pour les personnes morales marocaines ou étrangères : Certificat d'immatriculation au RC	(Copie originale + 02 copies) + 2 copies des statuts
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI).	03 originaux + 03 copies simples
Déclaration sur l'honneur	Copie originale
Engagement légalisé pour l'activité réglementée	Copie originale

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

1. Définition

La SARL est une société commerciale. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au Registre de Commerce.

2. Caractéristiques

- Une seule personne dite -associée unique- peut constituer la SARL.
- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50.
- Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Les apports peuvent être en nature. Ils sont évalués par un commissaire aux apports.
- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis à vis des tiers.
- Les décisions sont prises en Assemblée Générale sauf disposition contraire prévue par les statuts ;
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- Le procureur est habilité, de sa propre initiative, à désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes afin de présenter un rapport sur un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. Ils peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- Le gérant est révocable par décision des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- Interdiction faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société.
- Les associés représentant au moins le quart du capital peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Source : la loi 5-96

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise Cas de Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Certificat négatif	05 copies simples
Contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale	Copie originale + 04 copies légalisées
Statuts signés par les associés et enregistrés	02 originaux + 03 copies légalisées
CIN du gérant (pour les étrangers résidents, une photocopie de la carte d'immatriculation et pour les étrangers non résidents une photocopie du passeport)	03 copies légalisées + 02 copies simples
Certificat d'immatriculation au RC en cas de personnes morales marocaines ou étrangères	03 copie légalisées + 02 copies simples

Si le gérant n'est pas nommé dans les statuts, P.V de nomination enregistré de l'Assemblée Générale ordinaire	02 originaux + 03 copies légalisées
Attestation de blocage si le capital social dépasserait 100 000 DH minimum, au moins le 1/4	1 copie originale + 04 copies simples
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples
Déclaration sur l'honneur du gérant	1 copie originale
Engagement légalisé du gérant pour l'activité réglementée	1 copie originale

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)

1. Définition

La Société en Commandite par actions dont le capital est divisé en actions est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement à des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La Société en Commandite par Actions est désignée par une dénomination ou le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporée et doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en Commandite par Actions »

2. Caractéristiques

- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3).
 - Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de Sociétés Anonymes.
 - Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts) , le ou les gérants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités.
 - L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires nomme un Conseil de Surveillance, composé de 3 actionnaires au moins.
 - Un associé commandité ne peut être membre du Conseil de Surveillance et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.
 - L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.
 - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
 - Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet , des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes ;
- La transformation de la Société en Commandite par Actions en Société Anonyme ou en société à Responsabilité Limitée est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise Société en Commandite par Actions (SCA)

Certificat négatif	05 copies simples
Contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale	1 copie originale + 02 copies légalisées
Statuts signés par les associés et enregistrés	02 originaux + 02 copies légalisées
Pièces d'identité du gérant et des associés commanditaires	05 copies légalisées
L'autorisation prévue par la loi si les commanditaires sont mineurs au regard de la loi marocaine	1 copie originale
Déclaration anticipée de la majorité pour les commanditaires mineurs	1 copie originale
PV enregistré de l'A.G.O qui nomme le gérant de tous les membres du Conseil de Surveillance ainsi que le commissaire ou les commissaires aux comptes	02 originaux + 03 copies légalisées
Bulletin des souscripteurs	1 copie originale + 02 copies simples
Liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux	1 copie originale + 02 copies simples
Déclaration de souscription et de versement	1 copie originale + 02 copies simples
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples
Déclaration sur l'honneur du gérant	1 copie originale
Engagement légalisé du gérant pour l'activité réglementée	1 copie originale

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)

1. Définition

La Société en Nom Collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement aux dettes sociales.

2. Caractéristiques

- La Société en Nom Collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en Nom Collectif ».
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur.
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins.
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.
- Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts.

Source: loi 5-96

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise Société en Nom Collectif (SNC)

Certificat négatif	05 copies simples
Contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale	1 copie originale + 04 copies légalisées
Statuts signés par les associés et enregistrés	1 copie originale + 04 copies légalisées
Pièces d'identité de tous les associés	02 copies conformes à l'originale + 03 copies simples
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples
Déclaration sur l'honneur du gérant	1 copie originale
Engagement légalisé du gérant pour l'activité réglementée	1 copie originale

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (S.C.S)

1. Définition

- La Société en Commandite Simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires.
- Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en Commandite Simple »
- Les dispositions relatives aux Sociétés en Nom Collectif sont applicables aux Sociétés en Commandite Simple (sous réserve des règles prévues au premier chapitre de la loi sur les Sociétés en Commandite Simple / voir BO n° 4478 du 1- 5-97 / page 485).

2. Les Commandités

Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

3. Les Commanditaires

- Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.
- L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration.
- Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
- La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

Source : la loi 5-96

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise - Cas de la Société en Commandite Simple (S.C.S) -

Certificat négatif	05 copies simples
Contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale	1 copie originale + 04 copies légalisées
Statuts signés par les associés et enregistrés	1 copie originale + 04 copies légalisées
Pièces d'identité de tous les associés	03 copies légalisées
Déclaration anticipée de majorité pour les commanditaires mineurs	1 copie originale
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples
Déclaration sur l'honneur du gérant	1 copie originale
Engagement légalisé du gérant pour l'activité réglementée	1 copie originale

SUCCESSALE

La succursale n'a pas de personnalité morale. Les formalités de création sont donc simples et les délais assez courts. En ce qui concerne l'aspect fiscal, la succursale est un établissement stable.

Par conséquent, la société étrangère ou non, qui crée une succursale est imposable au titre de l'IS et de l'IR. Elle est également redevable de la taxe sur les produits des actions, pour les bénéfices réalisés par la succursale marocaine. Les bénéfices ou revenus de source marocaine de la succursale d'une entité marocaine sont imposables entre les mains de la société mère de droit marocain.

Quant aux bénéfices ou revenus de source marocaine de la succursale d'une entité étrangère, ils sont imposables au Maroc sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition qui traite de l'établissement stable.

Sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, les bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes sont soumis à la retenue à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

FILIALE

Une filiale est une personne morale à part entière, qui peut prendre différentes formes juridiques.

En ce qui concerne l'aspect fiscal, elle est passible de l'IS ou de l'IR comme n'importe quelle autre société, (que ses actionnaires soient des personnes étrangères ou pas). Les dividendes versés à l'étranger sont soumis à un régime différent selon qu'il existe ou non une convention fiscale. Avec la France, ils sont imposés par voie d'une retenue à la source de 10%.

La filiale permet généralement de limiter la responsabilité de la société mère à ses apports, alors que, dans le cas d'une succursale, elle pourrait être tenue responsable de toutes les dettes et autres obligations de celle-ci. La retenue à la source applicable aux dividendes distribués par une société marocaine à un associé/actionnaire résident fiscal en France s'élève à 15%.

Pièces nécessaires à la création d'une entreprise -Cas des succursales ou agences de sociétés commerciales dont le siège social est au Maroc – hors du ressort du tribunal concerné –

Certificat négatif	05 copies simples
Contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale	1 copie originale + 04 copies légalisées
P.V enregistré de l'A.G.E. portant création de la succursale ou de l'agence et désignation du gérant	02 originaux + 04 copies légalisées
Pièces d'identité du gérant	04 copies légalisées
Journal d'annonces légales où est annoncée la création de la succursale ou de l'agence	01 copie simple
Parution dans le bulletin officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du B.O.	01 copie simple
Attestation des inscriptions modèle n° 7 délivrée par le Secrétaire Greffier où est situé le siège social	1 copie originale
Déclaration de conformité	1 copie originale
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples
Déclaration sur l'honneur du Gérant	1 copie originale
Engagement légalisé du Gérant pour l'activité réglementée	1 copie originale

**- Pièces nécessaires à la création d'une entreprise -
- Cas des succursales ou agences de sociétés commerciales
dont le siège social est à l'étranger -**

Certificat négatif	05 copies simples
Contrat de bail enregistré ou attestation de domiciliation auprès d'une personne morale	1 copie originale + 02 copies légalisées
Statuts de la société mère ou tout autre document tenant lieu	04 copies légalisées
Certificat d'immatriculation de la société mère ou toute autre pièce tenant lieu	1 copie originale + 03 copies simples
Certificat attestant la réalité de la société mère ou tout autre document tenant lieu à produire auprès des autorités locales à l'étranger	04 copies légalisées
P.V enregistré de l'A.G.E. portant création de la succursale ou de l'agence et désignation du gérant	02 originaux + 04 copies simples
Pièce d'identité du gérant ou du passeport pour les étrangers	02 copies conformes + 03 copies simples
Journal d'annonce légale où est annoncé la création de la succursale ou de l'agence	01 copie simple
Parution dans le bulletin officiel où éventuellement demande cachetée auprès du B.O.	01 copie simple
Déclaration sur l'honneur du Gérant	1 copie originale
Engagement légalisé du Gérant pour l'activité réglementée	1 copie originale

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE (GIE)

1. Définition

Le GIE n'est pas une société, il constitue un cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association pour la mise en commun de certaines activités par des entreprises. Ainsi, il est constitué entre des personnes morales et physiques en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

2. Caractéristiques

- Le GIE est désigné par une dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle GIE.
- Il est constitué entre deux personnes morales et physiques au minimum.
- Il peut être créé sans capital. En cas de constitution d'un capital, plusieurs types d'apports sont concevables, aussi bien les apports en numéraire, en nature qu'en industrie.
- Le GIE ne peut être constitué au moyen d'un appel à l'épargne.
- L'objet du GIE peut être civil ou commercial selon la nature.
- Il est nécessaire de soigner la définition de l'objet dans le contrat constitutif.
- Il est constitué par un écrit qui peut être sous la forme authentique (notarié) ou sous seing privé.
- Le contrat du GIE doit contenir pour les personnes morales les mentions suivantes :
 - Dénomination du groupement ;
 - Durée du groupement ;
 - Siège du groupement ;
 - L'objet du groupement ;
 - La raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres du groupement, l'indication du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, s'il y a lieu, de chacun de ses membres, ainsi que la date de leur entrée dans le Groupement s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'exonération qui leur a été consentie de toute responsabilité relative aux dettes du groupement antérieures à leur admission.
 - Le cas échéant, le montant et la nature des apports devant constituer le capital ainsi que son montant;
- La durée est en général liée à l'objectif du GIE qui peut être ponctuel ou continu.
- Le GIE est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- Une personne morale peut être administrateur à condition qu'elle désigne un représentant permanent qui a les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait ses fonctions en son nom propre.

Source: (Dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5/02/1999)
portant promulgation de la loi 13-97 relative
au Groupement d'Intérêt Economique)

Pièces nécessaires à la création d'un Groupement d'Intérêt Economique

Certificat négatif	05 copies simples
Contrat de groupement légalisé	1 copie originale + 03 copies simples
Pièces d'identités des membres d'organes d'administration, de direction ou de gestion et de contrôle des comptes	04 copies légalisées
Attestation des inscriptions modèle n° 7 délivrée par le Secrétaire Greffier où est situé le siège social pour chaque personne membre du groupement	1 copie originale
Formulaire unique dûment rempli et légalisé par le gérant (A retirer du CRI)	03 originaux + 03 copies simples
Parution dans le bulletin officiel ou éventuellement demande cachetée auprès du B.O.	01 copie simple
Déclaration sur l'honneur du Gérant	1 copie originale
Engagement légalisé du Gérant pour l'activité réglementée	1 copie originale

BON A SAVOIR

- 1/ Le CRI assure le service de certification conforme des copies.
- 2/ L'original de l'acte de propriété ou du contrat de bail à présenter, qui sera restitué après la certification des copies conformes.
- 3/ Une copie conforme du formulaire unique sera remise aux usagers après l'immatriculation au RC.
- 4/ Si la date du contrat de bail est antérieure à la date d'inscription, produire une attestation des autorités locales justifiant le début d'activité et une quittance d'électricité.
- 5/ Le contrat de bail doit être à durée déterminée avec précision de la valeur du loyer.
- 6/ La date du début de la location ne doit pas être postérieure à la date de la création.
- 7/ Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié au niveau du service des impôts ,le justificatif de propriété sera exigé.

POUR LES PERSONNES MORALES

- 1/ Le contrat de bail doit être rédigé au nom de la société.
- 2/ En cas de domiciliation, présenter une copie du contrat de bail et l'attestation de la taxe professionnelle de la société domiciliant.
- 3/ Pour les SARL/AU, il faut qu'il soit mentionné dans l'attestation du certificat négatif et des Statuts.
- 4/ Pour les activités soumises à une autorisation (Opticien, Kinésithérapeute), présenter 3 copies du diplôme certifiées conformes à l'original + autorisation d'exercice
- 5/ Le gérant ne doit être ni mineur ni fonctionnaire.
- 6/ Si l'un des associés est une personnes morale marocaine ou étrangère, présenter un certificat d'immatriculation de la dite société (1 original +2 copies) + 3 copies des statuts.
- 7/ La CIN des Gérants et des associés doit être présentée pour la certification des copies conformes
- 8/ En cas de SNC, les associés ne doivent pas être fonctionnaires ou à l' exercice d'une profession libérale.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- 1/ Si l'activité est réglementée ,copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation.
- 2/ Dans le cas d'une société de fait, il faut produire les pièces concernant le cas d'un commerçant selon le nombre des associés ainsi que le contrat d'association légalisé (3 copies conformes +2 copies simples)
- 3/ La CIN du commerçant doit être présentée pour la certification des copies conformes



المركز الجهوي للاستثمار لجهة الشرق
CENTRE RÉGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA RÉGION DE L'ORIENTAL